

**Modification de l'arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-312 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 fixant les pouvoirs du président directeur général et du conseil d'administration;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de l'emprunt obligataire de la Régie nationale des usines Renault, autorisé par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1959, est porté de 5 milliards à 6 milliards de francs et le nombre des obligations à émettre de 250.000 à 300.000.

Art. 2. — Les seizième, dix-huitième et trente et unième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1959 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Seizième alinéa: « Les obligations seront amorties en vingt ans au maximum, à partir du 5 janvier 1959, suivant un tableau d'amortissement reproduit sur les titres et établi sur la base de l'annuité constante... » (le reste sans changement).

Dix-huitième alinéa: « En tout état de cause, les trois quarts au moins de cette somme... » (le reste sans changement).

Trente et unième alinéa, deuxième phrase: « Les droits de transfert pour les titres nominatifs ainsi que les droits de conversion seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du Trésor,*  
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*  
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

## MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décret n° 59-155 du 7 janvier 1959 relatif au régime des indemnités des militaires accomplissant la durée légale du service.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et notamment son article 31;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1684 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 57-537 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, modifié par le décret n° 58-772 du 25 août 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 pourront bénéficier, entre le dix-huitième et le vingt-quatrième mois de service et s'ils servent en Afrique du Nord, des indemnités prévues pour les militaires maintenus par le décret n° 57-537 du 7 mai 1957, modifié par le décret n° 58-772 du 25 août 1958.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres;

*Le ministre des armées,*

PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

### Contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 6 janvier 1959 du ministre des armées, le tableau de classement pour les nominations au grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de l'administration de l'aéronautique, à l'issue du concours ouvert en 1958, a été fixé comme suit:

MM. Le Page (Maurice), commandant de l'armée de l'air.

Moreau (Yves), lieutenant de vaisseau.

Lemoine (Hervé), commissaire commandant de l'air.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les représentants de l'Etat au conseil d'administration du syndicat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont respectivement désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur.

Les représentants des collectivités locales sont choisis dans leur sein respectivement par le conseil municipal de Paris, par le conseil général de la Seine parmi les élus des communes suburbaines et par une commission mixte des conseils généraux des autres départements participant au syndicat. La composition et les conditions de fonctionnement de la commission mixte sont fixées par décret.

Les représentants de l'Etat sont nommés pour six ans; ceux des collectivités locales pour la durée de leur mandat électif.

Le président du conseil d'administration et le vice-président choisis parmi les administrateurs sont nommés par décret pour une durée égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant siège au conseil d'administration du syndicat en qualité de commissaire du Gouvernement.

Le chef de la mission du contrôle financier des transports assiste aux séances du conseil d'administration du syndicat ou peut s'y faire représenter.

Un décret détermine les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat par les transporteurs en commun de voyageurs de la région parisienne.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens est nommé par décret.

En sus du président, le conseil est composé de:

a) Trois représentants des collectivités locales désignés respectivement par le conseil municipal de Paris, par le conseil général de la Seine et par la commission mixte instituée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus;